



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 63716

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'assurer le remboursement des verres de contact lorsque des salariés sont tenus de les utiliser dans un cadre strictement professionnel. Certains salariés, en effet, ne peuvent pas porter de lunettes dans l'exercice de leur métier. En conséquence, il lui demande s'il compte, dans ce cas, améliorer les règles de remboursement appliquées par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les verres de contact ne peuvent être remboursés, selon les dispositions du tarif interministeriel des prestations sanitaires, que si leur prescription est justifiée par les indications médicales suivantes : keratocone, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries, aphaquie unilatérale, et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres correcteurs ordinaires. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la prise en charge des verres de contact que doivent porter certains salariés pour des raisons professionnelles peut être assurée par l'employeur directement intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63716

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5047